



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale relatif au projet de création
du parc solaire photovoltaïque « Les Terres-neuves 2 »
sur les communes de Saint-Etienne-sous-Bailleul
et de La Chapelle-Longueville (Eure)**

N° : 2018-2659

Date accusé de réception : 4 juin 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 4 juin 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation de création du parc solaire photovoltaïque « Les Terres Neuves 2 » sur les communes de Saint-Etienne-sous-Bailleul et La Chapelle-Longueville (Eure).

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Marie-Anne BELIN, Corinne ETAIX et Olivier MAQUAIRE.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

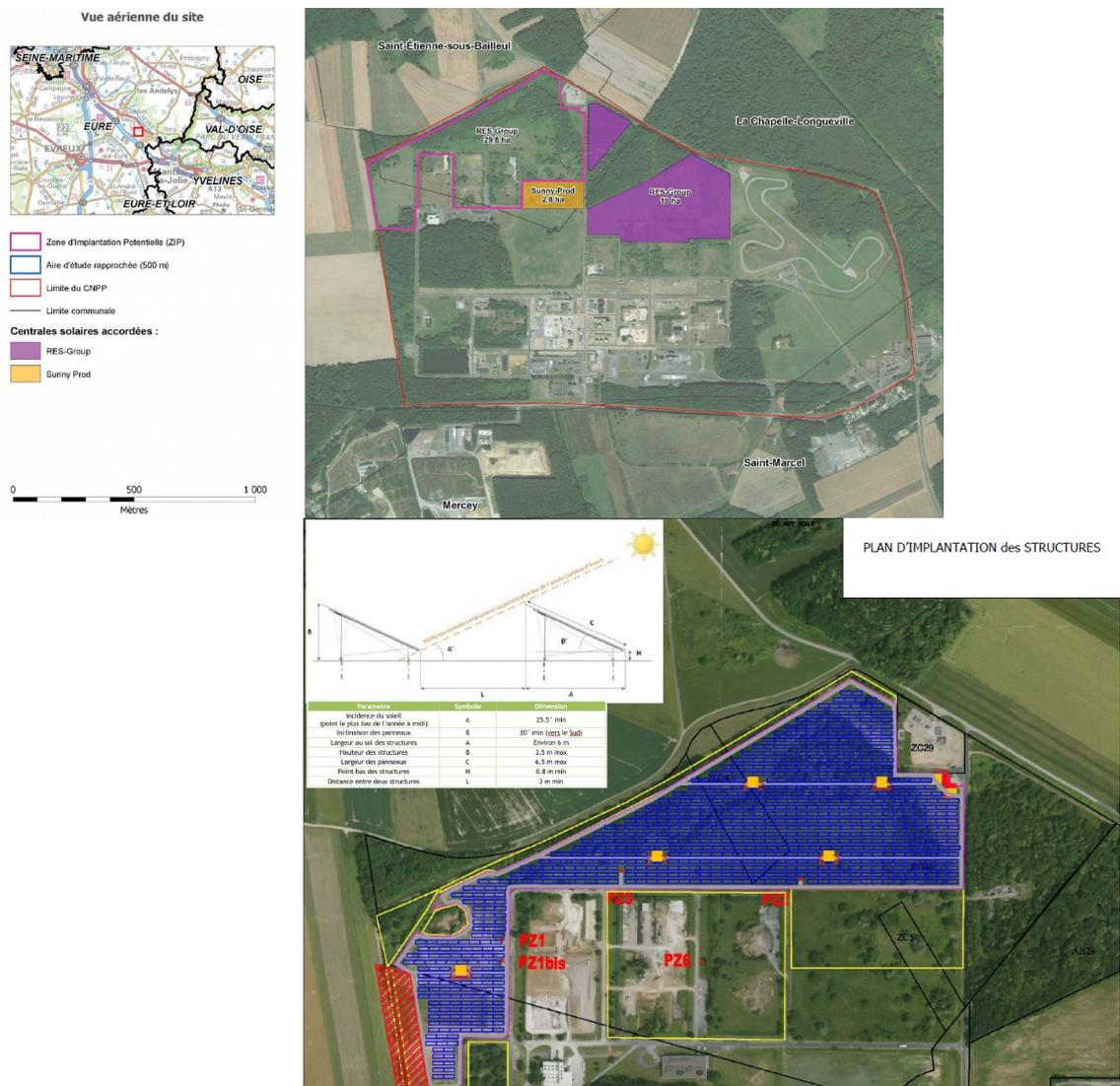
SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet « Terres neuves 2 » porté par la société RES consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance de 17 Mwc sur des parcelles délaissées situées au nord du centre national de prévention et de protection (CNPP), sur les communes de Saint-Etienne-sous-Bailleul et La Chapelle-Longueville, dans le département de l'Eure. Il fait suite à un précédent projet porté sur le même site par les entreprises Poweo et SolaireDirect, autorisé en juin 2013 et finalement abandonné.

Ce projet de création d'un parc solaire sur le site d'une ancienne raffinerie s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables et de requalification de friches industrielles.

Sur la forme, l'étude d'impact présentée est de bonne qualité et comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Quelques modifications ou ajouts liés au résumé non-technique, à l'évaluation des incidences Natura 2000 ou à l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés seraient à apporter pour en améliorer le contenu.

Sur le fond, le projet concourt à la lutte contre le réchauffement climatique. Ses incidences sur les milieux et la biodiversité en phase chantier pourraient cependant être davantage explicitées, et donner lieu, le cas échéant, à la mise en place de mesures compensatoires.



Illustrations 1 et 2 : Plan et localisation du site ; Plan du projet – scénario 3.2 retenu (extraits du dossier d'étude d'impact)

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société RES (Renewable Energy Systems) est une entreprise internationale qui exerce depuis 1982 dans le domaine des énergies renouvelables et qui dispose d'un réseau d'installation dont la capacité globale est évaluée à environ 12 GW (gigawatts). Plus spécifiquement, RES est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergies solaire et éolienne. En France, où elle est implantée depuis 1999, RES s'est associée au bureau d'étude Eole Technologie pour se développer.

Le présent projet consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque de 17 MWc (mégawatts crête, c'est-à-dire la puissance maximale développée par le projet) au nord du site du Centre national de prévention et de protection (CNPP), à cheval sur les communes de Saint-Etienne-sous-Bailleul et de la Chapelle-Longueville dans le département de l'Eure. Ce site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de près de 240 hectares, anciennement occupé par une raffinerie pétrolière de la Société française des pétroles (BP) fermée en 1983. Le site a ensuite été réhabilité pour le CNPP et dispose de nombreuses zones inoccupées que le centre a souhaité valoriser au travers de projets solaires photovoltaïques. La reconversion de friches peut ainsi constituer une opportunité de répondre aux objectifs de production d'EnR, notamment par le biais de centrales photovoltaïques.

Le projet faisant l'objet du présent avis fait suite à un premier projet conjoint porté dès 2009-2010 par RES (ex-Eole-RES), Neoen (ex-Poweo), SolaireDirect et SunnyProd sur une surface de 50 hectares au nord des installations du CNPP. De ce premier projet, seuls les secteurs octroyés à SunnyProd (2,8 hectares) et à Eole-RES (projet « Terres-neuves 1 » d'environ 18 hectares) ont vu toutes leurs autorisations octroyées. Les travaux d'installation de cette première tranche devraient commencer courant 2018 au sud, à l'est et au sud-est du projet faisant l'objet du présent avis.

Celui-ci (« Terres-neuves 2 ») est en fait une réactualisation des projets initialement portés par Neoen et SolaireDirect sur un périmètre modifié et avec une technologie actualisée. Il s'étend donc dans la partie la plus septentrionale du site du CNPP, sur une surface d'environ 18,5 hectares (contre 30 pour le projet initial).

Concrètement, le projet consiste en l'installation d'environ 38 600 modules (ou panneaux photovoltaïques ; chiffre qui est susceptible d'évoluer en fonction notamment du progrès technique d'ici la réalisation du parc) sur des structures porteuses alignées sur toute la surface du parc, d'une hauteur de 0,8 mètre au minimum et de 3,5 mètres au maximum. L'inclinaison des panneaux sera de 20° par rapport au sol, vers le sud. D'une largeur de 6,5 mètres, les rangées de modules seront espacées de 3 mètres minimum afin de garantir un ensoleillement optimal des cellules. Les fondations des structures seront réalisées grâce à des pieux enfoncés dans le sol et recouverts de béton. Il est à noter que des fondations vissées n'ont pas été retenues par le porteur de projet alors que ce type de fondations est décrit comme ayant un moindre impact écologique et comme étant plus facilement démontable.

Cinq sous-stations de distribution de 51m² accueillant chacune un onduleur modulaire, un transformateur et des dispositifs de protection électrique seront installées à intervalle régulier dans le parc. Trois bâtiments constituant la structure de livraison d'électricité, servant d'interface avec Enedis (protection des installations, comptage de l'électricité, supervision et contrôle) seront également construits. Enfin des aménagements sont prévus afin de mettre en place le réseau de câbles et de fibre optique nécessaires, quatre kilomètres de pistes et des aires de grutage empierrées.

Le chantier devrait durer de 4 à 5 mois et consistera essentiellement en le débroussaillage du site, son surfaçage (terrassment), la mise en place d'une clôture et d'une base de vie de 1500m², l'acheminement par les RD 63 et RD 64 (4 à 6 camions/jours) et l'installation des éléments du parc, le creusement des tranchées le long des pistes pour enterrer les câbles et le régalage sur place des matériaux excavés si leur remblaiement est impossible, la réalisation des excavations et l'installation des postes de livraison et sous-stations de distribution, la connexion des panneaux, des essais, et enfin la mise en service et le repli du chantier.

L'entretien du site sera réalisé en fauche régulière de la strate herbacée ou par le biais d'une convention avec un agriculteur pour la pâture de ses ovins. La procédure de démantèlement du site, d'ici trente ans, est d'ores et déjà réfléchi et permettra le recyclage des composants (notamment des panneaux photovoltaïques) et la remise en état du site pour lequel une revégétalisation naturelle est prévue.

2 - Cadre réglementaire

Les centrales solaires photovoltaïques au sol sont considérées comme des installations industrielles dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc. Leur installation, par ailleurs soumise à permis de construire délivré par le préfet de département en vertu du b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, est alors également soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Ce projet n'étant par ailleurs pas soumis à la loi sur l'eau, il ne fait pas l'objet de la procédure d'autorisation environnementale prévue au titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement. Les mesures éviter-réduire-compenser (ERC) seront portées par le permis de construire. Conformément à l'article R. 423-55 du code de l'urbanisme, c'est le préfet de département, par le biais de la direction départementale des territoires et de la mer, qui saisit l'autorité environnementale pour avis et consulte les services intéressés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale décrite dans le dossier d'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique prévue par l'article R. 123-1 du même code. En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage que ce dernier doit mettre à disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la DREAL². Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Conformément aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, une étude des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches est jointe au dossier d'étude d'impact.

Le projet initial, « Terres-neuves 1 », porté dès 2009-2010 par les quatre sociétés RES, Neoen, SolaireDirect et SunnyProd a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 juin 2012. Le projet « Terres-neuves 2 » faisant l'objet du présent avis constituant une réactualisation du projet porté à l'époque par Neoen et SolaireDirect, le porteur de projet a fourni une nouvelle étude d'impact valant actualisation (sur le secteur concerné) de la précédente.

Il convient à ce titre de rappeler qu'en vertu du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, les quatre projets d'installation de parcs solaires photovoltaïques prenant place sur l'aire d'étude doivent être appréciés comme un projet global unique, ce qui était le cas lors du premier dossier d'étude d'impact. En effet, un « faisceau d'indices », tels que la proximité géographique et temporelle de la réalisation des parcs, les similitudes et interactions entre eux ainsi que l'objet et la nature des opérations permettent à l'évidence de considérer qu'il s'agit d'un projet global, quand bien même les composantes de celui-ci ne sont pas portées par les mêmes entreprises.

Les défrichements importants à réaliser sur le secteur ne devraient quant à eux pas donner lieu à une autorisation de défrichement telle que prévue aux articles L. 341-1 et suivants du code forestier, la nature et l'état des essences présentes ne constituant pas un boisement pour les services de l'État. Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet est prévu sur une zone délaissée au nord de la propriété foncière du CNPP sur laquelle de nombreuses activités prennent place dans un espace global de 240 hectares. Le site du CNPP était auparavant occupé par la Société française des pétroles qui, jusqu'en 1983, y menait des activités de raffinage, de distillation et de rectification du pétrole. La zone d'implantation potentielle du projet, d'une surface de 30 hectares, qui comprend les secteurs d'installation des parcs tels que prévus lors du projet initial, est en conséquence composée en partie de zones de friches incluant d'anciens bassins de stockage de pétrole.

Autour de ces bassins toujours pollués (quoique la pollution soit jugée contenue par les dernières analyses effectuées), une vaste zone, sur laquelle est prévue l'extension du nouveau parc solaire

² Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

photovoltaïque, est composée d'une intéressante mosaïque de milieux (prairies, fourrés, boisements, ronciers, mares...). Il est à noter qu'elle ne compte aucune surface agricole cultivable, certaines prairies étant toutefois pâturées par des moutons suite à un accord entre un éleveur local et le CNPP.

Si l'aire d'étude élargie comporte de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II³, le site du projet ne fait l'objet d'aucune mesure de protection, de contractualisation ou d'inventaire au titre de la préservation des habitats et des espèces ou au titre des sites inscrits ou classés. Il constitue toutefois, dans sa grande partie, un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologiques (SRCE) de Haute-Normandie et dispose de corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement, identifiés au même schéma.

Ainsi, cette mosaïque de milieux accueille une flore et une faune riches et variées. L'avifaune (oiseaux) y est notamment particulièrement représentée avec 15 espèces patrimoniales nicheuses probables ou possibles sur le site, dont l'alouette des champs et l'œdicnème criard. De nombreuses espèces d'oiseaux présentes sur le site figurent d'ailleurs sur la liste rouge nationale des espèces menacées. Le site connaît surtout une activité chiroptérologique très importante, avec au moins 13 espèces de chauves-souris identifiées en reproduction, transit ou alimentation sur la zone.

Du point de vue de l'hydrologie, la zone d'implantation potentielle est dénuée de cours d'eau et ne comporte que quelques mares, essentiellement situées dans les anciens bassins pétroliers. Un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable s'étend à l'est jusqu'à la lisière du site d'implantation. Enfin, située sur une zone de plateau à faible déclivité, la zone d'implantation potentielle du projet présente un profil paysager de transition, entourée d'espaces arborés qui la rendent presque invisible de points de vue lointains et moyennement rapprochés.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- la demande de permis de construire (pièce A, constituée notamment de nombreux plans du projet à différentes échelles) ;
- le dossier d'étude d'impact et ses annexes (pièce B) ;
- le résumé non-technique de l'étude d'impact (pièce B') ;
- le volet paysager (pièce C) ;
- le recueil des études spécifiques (pièce D) ;

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et les développe avec exhaustivité et pédagogie. Des cartes régulières permettent une illustration pertinente des données.

- Le **résumé non-technique** du dossier d'étude d'impact (pièce B', 40 pages) est globalement bien conçu et éclaire correctement le lecteur sur le projet, son contexte et ses impacts. Il aurait toutefois gagné à être complété d'un certain nombre d'éléments relatifs à la nature, au nombre et à la qualité des installations, à la description de la phase de chantier et au fonctionnement général du parc solaire photovoltaïque.

L'état initial de l'environnement, correspondant aux facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet (pages 20 à 84), est clair et proportionné. À l'appui des annexes C « Volet paysager » et D « Études spécifiques », l'état initial révèle correctement les sensibilités écologiques et humaines du territoire à l'échelle, tant de l'aire d'études élargie, que du site du projet. Au-delà de la qualité du volet paysager, l'inventaire faunistique et floristique a été réalisé sur plusieurs saisons, par conditions météorologiques et temporalités variées et il concerne un panel large de taxons ayant chacun bénéficié de prospections spécifiques. La richesse du milieu révélée par cet inventaire en témoigne.

- Les **impacts du projet et leurs mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement** sont présentées des pages 96 à 165, en incluant les raisons du choix du site et les justifications de la variante retenue.

3 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

L'analyse des différents scénarios d'aménagement envisagés montre la complexité des enjeux écologiques du secteur. Le scénario retenu (3.2), présenté comme étant celui de moindre impact au regard des contingences technico-économiques, recèle cependant un certain nombre de fragilités, que le dossier n'occulte pas, d'un point de vue de la préservation des milieux et des espèces. L'argumentation décrivant la démarche ayant présidé à sa sélection est cependant assez pertinente.

Le scénario du projet ne décrit qu'une seule hypothèse d'évolution de l'emprise concernée (enfrichement). Il aurait pu être étudié d'autres scénarios d'évolution, comme la poursuite ou l'extension du pâturage par des ovins afin d'assurer la non-fermeture du milieu.

L'analyse des incidences en tant que telle est effectuée des pages 113 à 166 du dossier d'étude d'impact. Dans l'ensemble, leur présentation est claire, synthétique et proportionnée. Elle pourrait cependant être complétée au regard des enjeux et sensibilités identifiés.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est présentée par thématique avant d'être récapitulée dans un tableau de synthèse (pages 157 à 166). Les principales mesures d'évitement consistent en le choix du scénario 3.2 évoqué ci-dessus et en une phase de défrichement et de terrassements prévue à l'automne, lorsque les enjeux faune et flore seront les moins forts (notamment hors période d'accouplement et de nidification). Les mesures de réduction sont quant à elles variées et paraissent appropriées. Aucune mesure de compensation n'est retenue.

Le porteur de projet conclut finalement, après application de la démarche ERC, à des impacts non-significatifs, faibles pour les lignes électriques passant au-dessus du site, les paysages proches et concernant les risques naturels, et positifs en matières de climat et d'activités économiques.

- En application du 3° du I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du même code doivent réaliser une **évaluation des incidences Natura 2000**⁴. L'étude d'impact en tient lieu si elle contient les éléments listés à l'article R. 414-23 du code de l'environnement à savoir : a minima une cartographie, une présentation illustrée des sites et une analyse conclusive des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation des incidences est récapitulée à la page 132 du dossier d'étude d'impact qui renvoie aux études spécifiques présentées en pièce D (40 dernières pages). S'agissant d'une obligation réglementaire et pour une meilleure information du public, il aurait convenu que cette analyse soit développée dans le corps du dossier et non en annexe.

L'analyse des incidences Natura 2000 est assez riche. Elle conclut à une atteinte du projet sur l'état de conservation d'espèces communautaires avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction et à une incidence non-notable sur les sites Natura 2000 les plus proches, la zone spéciale de conservation FR2302007 « Îles et berges de la Seine dans l'Eure » et la zone de protection spéciale FR2312003 « Terrasses alluviales de la Seine » après mesures. Toutefois, elle conclut également à une destruction et à une altération d'habitats d'espèces de chiroptères d'intérêt communautaire. L'habitat de l'œdicnème criard est quant à lui évité.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le corps du dossier d'étude d'impact et non en annexe, en particulier dans la mesure où les analyses produites par le bureau d'étude révèlent un impact du projet sur des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

- La **compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur** est correctement examinée aux pages 167 à 171 du dossier d'étude d'impact.

- Le **cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés** est examiné à la page 155 du dossier. Plusieurs projets sont présents dans l'aire d'étude, dont seulement deux sont identifiés par le porteur de projet : une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Saint-Aubin-sur-Gaillon (avis de l'autorité environnementale du 11/05/2017) et le projet de centrale photovoltaïque évoqué ci-dessus (avis de l'autorité environnementale du 22/06/2012). Seul ce dernier présente des incidences cumulées avec le projet faisant l'objet du présent avis.

⁴ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Celles-ci sont étudiées et le dossier conclut à un degré d'incidence majoré du fait du cumul des différents projets de centrale solaire (projet « Terres-neuves 1 » porté par RES et projet de SunnyProd). Cette majoration des incidences sera particulièrement notable sur les aspects suivants : paysage proche, occupation des sols au sein du CNPP, destruction de milieux favorables à l'habitat, la reproduction et la chasse de nombreuses espèces, notamment d'oiseaux et de chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande de davantage approfondir l'analyse des incidences cumulées entre les différents projets de parcs solaires photovoltaïques, de mieux détailler et, le cas échéant, renforcer les mesures prises pour en atténuer les effets, notamment sur le paysage, l'occupation des sols et les milieux favorables à l'habitat,

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à enjeux par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

5.1 - La préservation de la biodiversité

La phase d'exploitation du parc ne générera pas d'incidences négatives sur les espèces et les milieux encore présents sur le site. Compte tenu du nombre d'espèces identifiées sur le site, de la patrimonialité, des statuts de rareté et de menace de certaines d'entre elles, la phase de chantier est susceptible de comporter d'éventuelles incidences qu'il conviendra d'évaluer afin de les préserver au mieux.

Au regard des effets attendus du projet sur la biodiversité, et compte tenu de l'impossibilité d'éviter, pour des raisons technico-économiques, toutes les zones à enjeu fort d'un point de vue biologique identifiées lors de l'état initial de l'environnement, il conviendra que des mesures compensatoires correctement dimensionnées et mises en œuvre soient prévues, ainsi que leur suivi.

L'autorité environnementale recommande de prévoir et mettre en œuvre des mesures compensatoires afin de recréer à proximité des sites d'implantation des trois projets photovoltaïques, un espace préservé favorable à l'habitat, aux déplacements et à la reproduction des chauves-souris et des oiseaux, qui seront les espèces les plus impactées par le projet.

Il convient par ailleurs de noter que la liste des essences préconisées pour la réparation des éventuels dégâts occasionnés lors du chantier sur les linéaires arborés en bordure du site est bien constituée d'essences locales. Enfin, le suivi écologique en phase d'exploitation du parc a vocation à être mené.

L'autorité environnementale recommande de mener un suivi écologique en phase d'exploitation du parc, incluant les mesures compensatoires.

5.2 - Les paysages

Le projet faisant l'objet du présent avis bénéficie d'un site favorable du fait d'une couverture paysagère (couronne arborée tout autour du site) et d'une situation particulière (parcelle privée isolée, déjà fermée à la vue et située en sommet de plateau) qui limitent son impact paysager aux points de vue les plus proches, ce qui n'est pas toujours le cas en matière de parcs solaires photovoltaïques.

5.3 - Les risques naturels et technologiques, pollutions et nuisances

- Au droit du site, les **risques naturels et technologiques** auxquels serait soumis le projet de parc solaire photovoltaïque, ou qu'il serait susceptible de faire peser, sont considérés comme négligeables.

- Le cycle de vie du parc, de l'extraction des composants des cellules photovoltaïques à son démantèlement et retraitement, est susceptible de générer un certain nombre de pollutions. Parmi les composants de panneaux photovoltaïques retenus (technologie silicium cristallin), l'argent est ainsi suspecté d'être particulièrement toxique pour les micro-organismes aquatiques, de même que le cuivre qui, sous certaines formes, est écotoxique pour les micro-organismes aquatiques, les mousses et

lichens. Du plomb et du brome, deux importants polluants dont le dernier entre dans la composition des onduleurs, sont également *a priori* utilisés. La technologie retenue ne fonctionnant pas à base de cellules de tellure de cadmium, ce dernier métal lourd très polluant ne sera *a priori* pas présent.

Si le risque d'accident technologique sur le site, et donc de pollution, est mineur, le recyclage efficace des composants, qui peut s'élever à 85 % selon la technologie de panneaux solaires retenue, demeure donc primordial pour éviter toute contamination des milieux. Le porteur de projet s'est engagé dans le dossier à choisir un fournisseur adhérent à PV Cycle, seul éco-organisme agréé pour cette filière en Europe, qui assurera le recyclage des équipements.

- Les **nuisances** liées à la réalisation et à l'exploitation du parc sont jugées globalement négligeables au regard du fonctionnement normal du parc, de sa distance vis-à-vis des premières habitations et installations du CNPP et de la ceinture végétale (en plus des merlons) présente autour du site d'implantation retenu. Il conviendra en phase d'exploitation de vérifier que les émergences sonores et les niveaux de champs électromagnétiques respectent bien les seuils réglementaires.

5.4 - L'atténuation du changement climatique

La lutte contre le changement climatique demande des mutations économiques importantes. Le projet faisant l'objet du présent avis s'insère dans une logique de lutte contre le réchauffement climatique par le développement de potentiels d'énergie renouvelable et de requalification de friches industrielles en s'inscrivant sur le site d'une ancienne raffinerie.